

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, tenue le 14 décembre 2009 à 20 heures au Centre Administratif, sous la présidence de la mairesse Madame Clémence Le May.

Sont présents : les conseillers et la conseillère :

Marcel Deneault  
Louise B. Gosselin  
Hugues Girouard  
Michel Larochelle  
Stéphane Bilodeau  
Claude Michaud

et la directrice générale, Madame Francine Moreau.

### **Ouverture de la séance**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre l'assemblée après la prière d'usage.

Cette séance est tenue suite à la réquisition de Madame Clémence Le May, mairesse et qu'un avis de convocation a été remis de main à main aux personnes concernées, vendredi le 11 décembre 2009 entre 13 et 14 heures.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Liste des comptes à payer.
3. Acceptation du décompte progressif n<sup>o</sup>1 - travaux de pavage sur l'Avenue Pie X par l'entrepreneur Pavage Veilleux.
4. Adoption du règlement numéro 447-2009 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2010.
5. Liste des fournisseurs reliés à un service de paiement en ligne ou de prélèvement automatique.
6. Renouvellement des ententes avec les employés municipaux.
7. Affectation au surplus accumulé non affecté.
8. Période de questions.
9. Clôture de la séance.

2009-12-234

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de la conseillère Louise B. Gosselin, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu que l'ordre du jour ci-avant décrit soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **Liste des comptes à payer**

090548	7 389,24\$	Gesterra	Enfouissement nov. 09
090549	79,92\$	Société Canadienne des Postes	Distribution Calendrier des Collectes
090550	26 708,63\$	Sablière de Warwick Ltée	Entretien chemin d'hiver 3 <sup>e</sup> versement
090551	1 204,89\$	Ville de Victoriaville	Entrée de Service – 93, boul. Léon-Coututre
090552	162,54\$	Hydro-Québec	Installation 1 lumière / Rang Chicago
090553	432,31\$	Marius Marcoux & Fils Inc.	Entretien réseau luminaires
090554	180,60\$	Récupération Maillé Inc.	Récupération 2 chevreuils morts
090555	11,88\$	Grenier Petite Mécanique	Articles pour scie à chaîne
090556	11,63\$	La Coop des Bois-Francis	Menus Articles

2009-12-235

Acceptation et acquittement des comptes

Sur proposition du conseiller Hugues Girouard, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu que les comptes dont la liste apparaît ci-dessus, soient acceptés et acquittés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2009-12-236

Acceptation du décompte progressif no. 1 – travaux de pavage sur l'Avenue Pie X par l'entrepreneur Pavage Veilleux

Attendu que Monsieur David Thibault, ingénieur, dépose aux membres du conseil le décompte progressif no 1 concernant les travaux exécutés entre le 29 septembre et le 4 novembre 2009 dans le cadre du projet de resurfaçage de l'Avenue Pie X;

Attendu que Monsieur Thibault, fait part au Conseil que la recommandation de paiement inclus la retenue de garantie standard de 10% et une retenue spéciale de 25 000\$;

Attendu que les résultats préliminaires concernant le taux de bitume ainsi que la granulométrie de l'enrobé bitumineux de surface de type ESG-10 semblent ne pas correspondre à la formule de mélange demandée au devis et fournie par l'Entrepreneur, une retenue spéciale correspondant approximativement à 20% de l'item 1.3 « Couche de surface ESG-10 » doit être appliquée, soit 25 000\$ d'ici à ce que tous les essais soient complétés;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est résolu;

Que le conseil approuve la recommandation de paiement numéro 1 relativement aux travaux exécutés entre le 29 septembre et le 4 novembre 2009 par l'entrepreneur «Pavage Veilleux (1990) inc. » pour un montant à payer de 231 573,46\$ incluant toutes les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2009-12-237

Adoption du règlement numéro 447-2009 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2010.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. D'ARTHABASKA**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2009**

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010**

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010, telles qu'établies au budget de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Stéphane Bilodeau, et ce, lors de l'assemblée régulière du 7 décembre 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      Exercice financier 2010**

Les taux de taxes, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 3      Taux des taxes générales**

**3.1      Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale de 0,87 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska.

**3.2      Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires**

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2010, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 220\$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**3.3      Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles**

Il est exigé et il sera prélevée pour l'année 2010, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c-M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 120\$ par bac fourni par la municipalité.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2010, pour chaque bac de récupération de plastique agricole fourni par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 100 \$.

**ARTICLE 4      Taux des taxes de secteur**

**4.1      Taxe spéciale de secteur pour le financement du réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 272-95**

Tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la quote-part afférente à son bien-fonds relativement au règlement d'emprunt numéro 272-95 et ses amendements, en un seul versement, une taxe spéciale de 60,00 \$ est imposée et sera prélevée pour chaque immeuble dont il est propriétaire pour l'année fiscale 2010.

**4.2 Taxe spéciale de secteur – Infrastructures réseau d’aqueduc – Règlement d’emprunt numéro 293-96**

Tout propriétaire d’un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d’aqueduc, qui ne s’est pas prévalu de l’option de payer comptant la quote-part afférente à son bien-fonds relativement au règlement d’emprunt numéro 293-96, en un seul versement, une taxe spéciale de 100,00 \$ est imposée et sera prélevée pour chaque immeuble dont il est propriétaire pour l’année fiscale 2010.

**4.3 Taxe spéciale de secteur – Infrastructures réseau d’aqueduc – Règlement d’emprunt numéro 404-2004, modifié par le règlement numéro 415-2005**

**4.3.1** Tout propriétaire d’un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d’aqueduc, assujetti au règlement d’emprunt numéro 404-2004, modifié par le règlement numéro 415-2005, découlant de l’article 4.0, une taxe spéciale de 73,20 \$ est imposée et sera prélevée pour chaque immeuble dont il est propriétaire pour l’année fiscale 2010.

**4.3.2** Tout propriétaire d’un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d’aqueduc, assujetti au règlement d’emprunt numéro 404-2004 modifié par le règlement numéro 415-2005, découlant de l’article 4.2, une taxe spéciale de 431,10\$ est imposée et sera prélevée pour chaque immeuble dont il est propriétaire pour l’année fiscale 2010.

**4.4 Taxe spéciale de secteur – Infrastructures réseau d’aqueduc – Règlement d’emprunt numéro 411-2005**

Tout propriétaire d’un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d’aqueduc, assujetti au règlement d’emprunt numéro 411-2005, une taxe spéciale de 658,00 \$ est imposée et sera prélevée pour chaque immeuble dont il est propriétaire pour l’année fiscale 2010.

**4.5 Compensation pour le service d’eau potable**

Il est exigé et il sera prélevée pour l’année 2010, de chaque propriétaire d’immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d’aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l’eau ou non, pour le service d’eau potable de la Municipalité, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

Pour chaque unité de logement, à l’exclusion des studios (bachelor) et des chalets	137,43 \$
Pour chaque studio (bachelor)	68,71 \$
Pour chaque chalet d’été	68,71 \$
Pour une piscine munie d’un filtre	34,36 \$
Pour une piscine non munie d’un filtre	137,43 \$
Pour chaque unité commerciale, industrielle institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$
Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$

**ARTICLE 5      Paiement par versements**

Les taxes imposées par le présent règlement sont exigibles et payables conformément aux dispositions du règlement provincial sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, et ses amendements, au moment où il y aura lieu de l'appliquer.

Ainsi, les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> : 15 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 2<sup>e</sup> : 15 mai : 25%
- 3<sup>e</sup> : 15 juillet : 25%
- 4<sup>e</sup> : 15 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**ARTICLE 6      Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

**ARTICLE 7      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 14 décembre 2009.**

---

Clémence Le May,  
Mairesse

---

Francine Moreau,  
Secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, résidant à 9, rue Paré, Victoriaville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le quinzième jour du mois de décembre deux mille neuf.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quinzième jour du mois de décembre 2009.

---

Francine Moreau, secr.-trés.

2009-12-238

Liste des fournisseurs reliés à un service de paiement en ligne ou de prélèvement automatique

Attendu que le Conseil a adopté le règlement numéro 431-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de certains pouvoirs du conseil en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du code municipal du Québec;

Attendu qu'en vertu de l'article 7.2 du règlement numéro 431-2007, les dépenses à l'égard desquelles un paiement peut être effectué sans résolution préalable du conseil, peuvent être payées par chèque, par virements préautorisés ou en ligne;

Attendu que les fournisseurs dont les paiements sont faits par virements informatiques préautorisés ou en ligne doivent être identifiés par résolution du conseil;

Attendu qu'une liste de ces fournisseurs est déposée au conseil;

En conséquence, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu d'accepter la liste des fournisseurs présentée par la secrétaire-trésorière pour lesquels un paiement peut être effectué par virements informatiques préautorisés ou en ligne.

Que cette liste fait partie intégrante de cette résolution et quelle sera mise à jour au mois de décembre de chaque année pour approbation du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2009-12-239

Renouvellement des ententes avec les employés municipaux

Attendu que les ententes et contrats de chacun des employés municipaux prennent fin le 31 décembre 2009;

Attendu que chacun des employés municipaux ont convenu d'une entente avec la Municipalité définissant les nouvelles conditions salariales;

En conséquence, sur proposition du conseiller Marcel Deneault, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin il est résolu;

Que la Municipalité approuve et signe, avec chacun des employés, une entente définissant les conditions de travail et les conditions salariales considérant les postes occupés par ces employés.

Que Madame Clémence Le May, mairesse, et la directrice générale, Francine Moreau, sont autorisées à signer les dites ententes pour et au nom de la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska.

Que les quatre ententes sont jointes en annexe et font partie de la présente résolution comme si elles étaient ici au long récitées.

La présente résolution abroge, s'il y a lieu, tout autre règlement ou résolution adoptés antérieurement et se rapportant au même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2009-12-240

Affectation au surplus accumulé non affecté

Attendu qu'en vertu des dépenses en immobilisations réalisées pour la présente année;

Attendu qu'après analyse de l'état des revenus et dépenses, la directrice générale propose au Conseil d'affecter au surplus accumulé non affecté un montant relatif au financement des dépenses en immobilisations;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Marcel Deneault, il est résolu;

Que le Conseil autorise une affectation au surplus accumulé non affecté de 125 000\$ pour financer des dépenses en immobilisations effectuées au cours de l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Quelques questions sont posées aux membres du conseil.

2009-12-241

Clôture de la séance

Sur proposition de la conseillère Louise B. Gosselin, appuyée par le conseiller Claude Michaud, il est résolu que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Clémence Le May  
Mairesse

---

Francine Moreau,  
Secrétaire-trésorière

